

Le travail des étrangers en tant qu'indépendant

Jonathan Hobé

Service public régional de Bruxelles – Direction de la migration économique

Formation ADDE du 16 novembre 2023

Plan de l'exposé

1) La carte professionnelle: de quoi s'agit-il ? qui est concerné ?

2) Les conditions d'octroi

3) La procédure

→ focus sur les régimes applicables en RBC et en RW

1) La carte professionnelle: de quoi s'agit-il ? qui est concerné ?

Dans les trois régions, les ressortissants étrangers sont tenus d'obtenir une **autorisation** de l'autorité régionale **avant** de débuter une activité professionnelle indépendante. Cette autorisation est (actuellement) dénommée « carte professionnelle » (CP).

Il s'agit d'une autorisation qui porte **sur l'activité professionnelle (non sur le séjour)**, mais qui présente **des liens étroits avec l'autorisation ou le droit de séjour** (// avec le permis unique). Toutefois, contrairement à la procédure du permis unique, il n'existe pas, dans cette matière, d'accord de coopération → incertitudes juridiques (sur la région compétente, sur les rapports entre la procédure d'autorisation de séjour et sur la procédure de délivrance de la CP, etc...).

Illustrations:

- + Victor, de nationalité congolaise, séjourne en Belgique sur base de ses études en informatique à l'ULB. Il souhaite, après ses études, ouvrir avec des amis une salle de jeux en réalité virtuelle en région bruxelloise.
- + Aline, de nationalité sud-africaine, exerce la fonction de comptable salariée pour une entreprise située à Mons. Elle souhaite devenir expert-comptable indépendante et ouvrir des bureaux à Mons et à Uccle.
- + Joseph, de nationalité péruvienne, est marié à Oana, de nationalité roumaine. Le couple habite Molenbeek. Joseph réside en Belgique sur base du regroupement familial et il a l'intention d'ouvrir un restaurant de cuisine péruvienne à Forest.
- + Soraya, de nationalité algérienne, réside à Oran. Elle souhaite venir à Bruxelles afin d'exercer une activité de consultante dans le secteur IT.

+ Compétence régionalisée depuis la 6^{ème} réforme de l'Etat (2014)

+ Législation applicable:

En RBC: la loi du 19 février 1965, l'AR d'exécution du 2 août 1985 et l'AR du 3 février 2003 concernant les dispenses (ordonnance relative à la migration économique en cours d'élaboration)

En RW et Communauté germanophone: Idem (pas de réforme en cours)

En RF: décret du 15 octobre 2021 et arrêté d'exécution du 17 décembre 2021

Qui est concerné ?

+ en RBC et en RW: toute personne qui n'a pas la nationalité belge. (La nouvelle législation flamande vise de manière plus « logique » les ressortissants de pays tiers, au sens du Code frontières Schengen).

+ tempérament: de nombreuses dispenses sont prévues.

Les dispenses peuvent être regroupées en deux catégories: celles qui trouvent leur raison d'être dans le statut de séjour de l'étranger en Belgique, et celles qui sont liées à l'objet et aux circonstances des activités professionnelles.

Les premières relèvent de la compétence fédérale (séjour), les secondes de la compétence des régions (emploi).

Principales dispenses:

+ le ressortissant d'un Etat membre de l'EEE (27 Etats membres de l'UE + la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein), ainsi que

- i) son conjoint,
- ii) ses descendants ou ceux de son conjoint qui ont moins de 21 ans ou sont à leur charge (et leur conjoint),
- iii) ses ascendants ou ceux de son conjoint, s'ils sont à leur charge (sauf s'il s'agit d'un ascendant d'un étudiant ou de son conjoint).

+ // les mêmes membres de la famille (étrangers) d'un belge sont également dispensés de CP.

Dans les deux cas, une installation commune en Belgique est requise.

Illustration: la situation de Joseph

Il pourrait ouvrir son restaurant péruvien sans demander au préalable une carte professionnelle, en faisant valoir sa qualité de conjoint d'une personne de nationalité roumaine résidant en Belgique (pour autant qu'ils résident effectivement ensemble).

Il pourrait également souhaiter (ou être contraint) de « changer de statut » afin d'obtenir un titre de séjour fondé non sur sa situation familiale, mais sur son activité professionnelle. Dans ce cas, il peut demander une carte professionnelle. La demande est soumise aux mêmes conditions d'octroi qu'une demande « ordinaire ». Lorsque la carte professionnelle est accordée, une autorisation de séjour sur cette base peut être demandée auprès de la commune de résidence sur base de l'article 25/2 de l'AR du 8 octobre 1981. Le Bourgmestre peut délivrer le titre de séjour lorsqu'il constate que les conditions sont réunies.

- + les étrangers admis ou autorisés au séjour **pour une durée illimitée**
- + les **réfugiés reconnus et les bénéficiaires de la protection temporaire** (≠ des demandeurs de PI **et ≠** des bénéficiaires de la PS!)
- + les conjoints aidants (voir article 6 et suivants de l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 relatif au statut social des travailleurs indépendants)
- + les étudiants qui réalisent leur stage d'études en Belgique
- + les britanniques bénéficiaires de l'accord de retrait conclu après le BREXIT (+ membres de la famille) = grosso modo les britanniques qui résidaient en Belgique avant le BREXIT

Les dispenses liées à la nature de l'activité.

Pour autant que leur séjour en Belgique **n'excède pas trois mois** et qu'ils aient leur résidence principale à l'étranger :

+ l'étranger qui n'effectue en Belgique que des voyages d'affaires, ayant pour objet: la visite de partenaires d'affaires, la prospection, la négociation et la conclusion de contrats, la participation à des foires et salons, la participation ponctuelle à des CA ou des AG d'une société.

+ les conférenciers

+ les sportifs professionnels et leurs accompagnateurs professionnels

+ les journalistes professionnels

+ les artistes et leurs accompagnateurs professionnels

Quelles sont les activités qui doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation?

+ « indépendante »: qui n'est pas exercée sous l'autorité hiérarchique d'une autre personne (formalisée par un contrat de travail, une nomination, etc...).

+ « professionnelle »: c'ad une activité qui est exercée dans un but de lucre et qui présente un caractère habituel.

Sont donc exclues les activités bénévoles (distinction pas toujours évidente. Par exemple, la présidence du CA d'une ASBL qui gère un club de football peut évidemment être une activité de nature professionnelle ou non, selon les circonstances) et les activités purement ponctuelles (vendre un vieux vélo sur internet).

+ il est indifférent que l'activité soit exercée en tant que personne physique ou au sein d'une personne morale (en tant qu'administrateur ou associé actif). Attention! le caractère gratuit du mandat d'administrateur n'empêche pas le but de lucre et n'ôte pas à l'activité son caractère professionnel.

+ l'obligation d'obtenir une CP existe même s'il s'agit d'une activité indépendante complémentaire

Illustration: le cas de Victor.

- + Dès lors qu'ils sont trois amis à vouloir réaliser leur projet, ils choisissent la forme de la société à responsabilité limitée (SRL).
- + Victor peut exercer son activité indépendante en détenant « simplement » une part du capital social et en exerçant une activité habituelle au sein de la société dans le but de faire fructifier son investissement (= associé actif).
- + Il peut aussi exercer la même activité en étant – plus formellement – désigné administrateur, ce qui lui garantit des prérogatives prévues par le CSA (et probablement par les statuts de la société).
- + Le mode de rémunération (dividendes, rémunération d'administrateur, etc...) est indifférent du point de vue de la délivrance d'une CP (mais attention aux faux indépendants).

Point d'attention: le faux indépendant

+ Une attention particulière est portée à la problématique des « faux indépendants », c'est-à-dire des personnes qui exercent, en réalité, leur activité sous l'autorité d'une autre personne. Ces situations présentent **un risque important d'exploitation du travailleur.**

+ Par exemple, si Victor ne dispose que d'une part sur 100 de la SRL qu'il constitue avec ses amis, qu'il ne dispose pas d'un mandat d'administrateur, qu'il reçoit une rémunération fixe et garantie (généralement très inférieure à la rémunération d'un salarié), et qu'il est obligé de suivre des horaires bien déterminés, en vue d'assumer des fonctions de pure exécution (par exemple l'accueil des clients), il s'imposera probablement de conclure qu'il ne s'agit pas d'une activité indépendante.

+ Voir la **loi programme du 27 décembre 2006** (articles 328 et suivants), qui détermine des critères légaux permettant de qualifier la nature (indépendante ou subordonnée) de la relation de travail.

2) Les conditions d'octroi

Elles peuvent être regroupées en **3 catégories**: a) le respect des conditions d'accès et d'exercice de la profession, b) la régularité du séjour et c) la contribution à l'économie régionale.

a) Les conditions légales d'accès et d'exercice de la profession

+ il s'agit des conditions légales ou réglementaires, **soit** prévues de façon générale pour l'exercice de toute activité indépendante, **soit** prévues pour des professions en particulier.

Illustrations: la preuve des connaissances de base en gestion (supprimée en RF, supprimée à partir de 2024 en RBC, toujours d'actualité en RW), l'inscription à l'ITAA pour les experts-comptables, au barreau pour les avocats, les agréments pour les professions médicales, etc...).

Illustration

- + Aline devra établir, à l'appui de sa demande de CP, qu'elle satisfait aux conditions de la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal et de l'AR du 11 septembre 2020 concernant l'octroi de la qualité d'expert-comptable aux ressortissants de pays tiers.
- + Concrètement, elle devra (sauf exception) prouver qu'elle a réussi l'examen d'admission au stage au terme duquel est accordée la qualité d'expert-comptable.
- + En pratique, la preuve de l'accès à une profession réglementée **atténuera le poids de l'examen de l'intérêt économique** du projet professionnel, dont il sera question ci-après.

b) Le séjour

→ voir l'examen de cette question sous la rubrique « procédure »

c) L'intérêt économique

- + La réponse à un besoin économique (circuits économiques: production, promotion, distribution, logistique, suivi (réparation, etc...));
- + La création d'emplois;
- + Les investissements utiles (accompagnés d'un engagement personnel constitutif de l'activité professionnelle);
- + Les retombées économiques sur les entreprises situées sur le territoire de la Région (opportunités d'exportation ou d'importation, apport de nouvelles solutions de gestion ou de production, etc...);
- + Les activités innovantes ou très spécialisées(niches);
- + Les activités présentant un intérêt social, culturel, artistique ou sportif.

+ Une définition plus précise dans le nouveau décret de la RF et dans l'ordonnance de la RBC en cours d'élaboration.

+ Une notion au contenu « souple et large », l'examen de l'intérêt économique se concentrant, en réalité, le plus souvent sur la seule viabilité économique et financière du projet (sauf en cas de surabondance de l'offre ou du caractère douteux de l'activité (exploitation du travailleur indépendant, risque de blanchiment, etc...))

+ la viabilité financière du projet : exigence d'informations concrètes, détaillées et fiables :

La demande devrait contenir au minimum les informations suivantes :

	Année 1	Année 2	Année 3
Chiffre d'affaires (en chiffres et en €) *	82 080	82 080	91 200
Frais professionnels (en chiffres et en €)	2500	2500	3000
émoluments	53352€ (65%)	65%	65%
autres frais (à spécifier)	475€ Frais Formation	475€	
autres frais (à spécifier)			
...			
...			
...			
résultat net avant impôts (en chiffres et en €)	82 080	82 080	91 200

* veuillez spécifier sur quelle étude, analyse ,... est basé le chiffre d'affaires

+ la **viabilité économique** peut se démontrer (pas d'obligation légale) par un business plan, qui devrait contenir au minimum:

- des informations concrètes et détaillées relatives au produit ou au service proposé
- des informations concernant la clientèle existante ou envisagée, ainsi que concernant les fournisseurs
- des informations concernant le rôle du demandeur au sein de l'entreprise
- des informations concernant les capitaux de départ

Avant l'octroi de la CP: Interdiction d'exercer l'activité professionnelle projetée

- MAIS !
- → possibilité d'accomplir toutes les démarches préalables à l'exercice de l'activité (achat d'équipements ou prise de contact à cet égard, achat ou location de biens immobiliers, prospection, analyse du marché, établissement de projections financières fiables par un professionnel du chiffre, projet de constitution d'une société, accompagnement par un incubateur, etc...)

+ éviter de se borner à mentionner de manière abstraite un secteur d'activités ou une activité:

B. Renseignements concernant l'activité indépendante

1 - En personne physique

- seul indépendant à titre principal
 indépendant à titre complémentaire (parallèlement à une activité salariée)
 aidant indépendant

En association de fait avec

- En association de fait création d'une nouvelle entreprise
 entrée dans une entreprise existante
 reprise ou rachat d'une entreprise existante
 représentant d'une succursale d'une société étrangère
 autre (franchise,...)

description des travaux

- Maintenance - réparation - dépannage des installations HVAC, sanitaires et électromécaniques.
- formations des adultes dans différents secteurs du métier professionnelles.

+ fournir une description précise, complète et étayée de l'activité:

C - Description du projet

1) Veuillez décrire en détails l'activité projetée.

La mission de ma société [REDACTED] SRL est de mettre en relation des clients (prestataires) qui sont à la recherche de matériaux d'aménagement et des équipements et des fournisseurs belges et européens exportateurs. La mission peut englober la prospection commerciale, la négociation des contrats et des conditions de ventes, ainsi que la logistique et la livraison dans les pays destinataires.
Bien entendu, à l'avenir, un courant d'affaire pourra être envisagé dans le sens Europe.

2) Quel rôle allez-vous exactement jouer au sein de l'entreprise ? Quelle sera la plus-value de votre présence ?

Je suis le fondateur et donc le porteur du projet. Mon rôle sera d'abord de représenter les clients en terme de négociation commerciale et de validation des contrats commerciaux en terme de conditions d'achat et de livraison. En second lieu, ce sera la constitution d'une équipe de traders.

3) Veuillez décrire les produits commercialisés ou fabriqués, et/ou les services offerts.

Les services offerts sont :

- La prospection des fournisseurs de produits d'aménagement et des équipements techniques
- La négociation des conditions d'achat et de livraison
- La validation des contrats commerciaux
- Le conseil en terme de produits et de financement des opérations commerciales

D - Moyens financiers

1) Quelle est la nature et l'importance de vos investissements ?

• Fonds propres: 35 000 €

• Emprunts : Néant

2) Que comptez-vous investir dans le futur ?

• Fonds propres: Réinjecter les dividendes dans le capital et en cas de besoin augmenter le capital

• Emprunts : Néant

3) Quel est le montant du capital de la société ?

• En € : 35 000 €

• Nombre de parts : 100

4) Quelle sera votre part personnelle dans le capital de la société ?

• Nombre de parts : 100 %

5) Si, vous avez réalisé un plan financier, veuillez nous le faire parvenir.
Ci-joint

6) Quel type d'investissement allez-vous réaliser dans le futur ?

Immobiliers ? Lesquels (montant & situation) ?

- Néant

Matériels ? Lesquels (montant & description) ?

- 5 000 € : Mobilier et matériel de bureau
- 3 000 € : Matériel informatique
- 10 000 € : Autres immobilisations corporelles

Immatériels ? Lesquels ?

- 2 000 € : Frais d'établissement

- 1) Quels sont ou seront vos fournisseurs ? Quel type de contacts avez-vous déjà établi (contacts préliminaires, contrat...)?

Fournisseurs	Pays	Etat des contacts (courriers, promesse de contrat, contrat signé...)
[REDACTED]	France	Contacts préliminaires
[REDACTED]	Belgique	Contacts préliminaires
[REDACTED]	France	Contacts préliminaires
[REDACTED]	Italie	Contacts préliminaires

- 2) Quels sont ou seront vos clients ? Quel type de contacts avez-vous déjà établi (contacts préliminaires, contrat...)?

Clients	Pays	Etat des contacts (courriers, promesse de contrat, contrat signé...)
[REDACTED]	Maroc	Contrat signé
[REDACTED]	Maroc	Contrat signé
[REDACTED]	Espagne	Contrat signé
[REDACTED]	Mauritanie	Contrat signé
[REDACTED]	Maroc	Contrat signé

- 3) Travaillez-vous en sous-traitance pour des entreprises ? Lesquelles ?

Société	Adresse	Description
Néant		

- 4) Avez-vous signé des contrats d'entreprise ou de collaboration avec d'autres entreprises ?

Oui, Les contrats seront joints à ce tableau

- 5) L'entreprise occupe-t-elle du personnel salarié ?

Non

Oui

Combien de personnes à temps plein : 0

Combien de personnes à temps partiel :

- 6) Comptez-vous à l'avenir engager du personnel ?

Non

Oui

Pour quels postes : Secrétaire & traders

Combien de personnes à temps plein : 2

Combien de personnes à temps partiel : 1

3) La procédure

a) La région compétente

+ vide juridique ! Pas de critère(s) de rattachement fixé(s) dans un décret/ordonnance ou dans un accord de coopération.

+ un protocole informel a été établi entre les administrations régionales:

- Région compétente = Unité d'établissement (lieu de l'activité économique)

- Si + unités d'établissements: lieu de l'unité d'établissement où se trouve également le siège social

Illustration:

Dès lors qu'Aline souhaite exercer son activité d'expert-comptable à Mons et à Uccle, en louant un bureau dans l'une et l'autre villes, c'est la ville où est établi son siège social qui permettra de déterminer qui de la RW ou de la RBC traitera la demande de carte professionnelle.

b) Le dépôt de la demande

Via un guichet d'entreprises lorsque la demande est introduite depuis la Belgique.

3 hypothèses:

Soit le demandeur est en possession:

- d'un CIRE
- ou d'une attestation d'immatriculation modèle A, en cours de validité, visés aux annexes 4 et 6 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (il s'agit, par exemple, de personnes en attente d'une décision de reconnaissance de leur droit au RF – voir pour plus d'infos les exposés sur le séjour).



Soit il s'agit d'un artiste de spectacle (à certaines conditions)

Soit la sécurité du demandeur l'exige, en raison de circonstances prévalant dans son pays d'origine ou de séjour (décision motivée du Ministre régional + avis favorable du Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration) – faculté encore jamais mise en œuvre.

Lorsque l'étranger qui a l'intention de débiter une activité professionnelle en Belgique est déjà en séjour régulier, trois situations doivent être envisagées en rapport avec le séjour:

- soit l'autorisation ou le droit de séjour dont il bénéficie le dispense de l'obligation d'obtenir une carte professionnelle (c'est le cas de Joseph).

- soit l'autorisation ou le droit de séjour ne le dispense pas de cette obligation, et il sollicite une carte professionnelle sans viser un « changement de statut » au niveau de son séjour (par exemple un bénéficiaire de la protection subsidiaire)

- soit l'autorisation ou le droit de séjour ne le dispense pas de cette obligation, et il entend « changer de statut » à la faveur de sa demande de carte professionnelle, c'est-à-dire obtenir un séjour sur base de son activité professionnelle indépendante (25/2 de l'AR du 8 octobre 1981).

En tout état de cause, les conditions d'octroi de la carte professionnelle **demeurent identiques**, la vocation du régime de la carte professionnelle étant principalement d'assurer **un contrôle économique**.

Via le poste diplomatique belge compétent pour l'Etat où le demandeur est autorisé à résider. Dans tous les autres cas.

Attention ! La demande doit être introduite personnellement, ce qui implique qu'elle ne peut être introduite par voie postale depuis la Belgique, par exemple.

+ Demande introduite via le poste diplomatique = obligation d'introduire simultanément une demande de séjour (article 4, §2 de la loi de 1965)



+ Demande introduite au moyen d'un **formulaire** mis en ligne par BEE, lequel comporte notamment le lieu et la nature de l'activité (art. 3, §1er de l'AR du 02.08.1985). Mais **possibilité d'y joindre une note explicative et des documents pour étayer le projet** (cf ci-dessus).

+ Extrait de casier judiciaire (en Belgique) ou document équivalent (à l'étranger) (art. 6 de l'AR du 02.08.1985).

+ Document(s) justifiant qu'il est satisfait aux conditions légales encadrant l'activité concernée (accès à, ou exercice de, la profession – article 6, §2 de l'AR du 02.08.1985).

Illustration:

Soraya, qui réside Oran, devra se rendre à l'ambassade de Belgique à Alger pour y introduire sa demande de carte professionnelle au moyen du formulaire prévu à cet effet.

Bien que ce ne soit pas prévu par la législation, il est fréquent que le fonctionnaire de l'ambassade ou du poste consulaire mène un premier entretien avec le demandeur, afin d'évaluer la solidité de son projet professionnel.

c) La suite de la procédure

+ La demande est transmise par le poste diplomatique ou par le guichet d'entreprises aux autorités régionales, qui se chargent **de l'instruire** (souvent en demandant des renseignements complémentaires) et d'adopter une décision.

Lorsqu'elle est accordée, la carte professionnelle:

+ est délivrée pour une activité bien déterminée et l'activité peut être soumise à des conditions (article 3, §1^{er} de la loi).

+ si le travailleur veut changer d'activité, il doit introduire une demande de modification, qui sera traitée comme une nouvelle demande (article 5, §1^{er} de la loi)

+ la durée maximale est légalement fixée à 5 ans (renouvellement possible). En pratique, elle est délivrée pour une durée de 1 à 3 ans en fonction de la « solidité économique » du projet.

+ reste « dépendante » du droit/autorisation de séjour. S'il est mis fin au séjour, la validité de la carte professionnelle prend fin de plein droit (article 4, §3 de la loi de 1965).

+ est délivrée par un guichet d'entreprises (même lorsqu'elle est demandée depuis l'étranger).

+ L'activité professionnelle ne peut débuter qu'après l'obtention de la carte délivrée par le guichet d'entreprises.

Illustration 1:

Si la décision d'accorder une CP à Soraya est prise, celle-ci sera notifiée au poste diplomatique par les autorités régionales. Il appartiendra ensuite à Soraya d'accomplir les démarches requises **en vue de la délivrance d'un visa longue durée**. Concrètement, elle ne pourra débuter son activité de consultante IT **qu'après** son arrivée en Belgique et après avoir retiré sa carte professionnelle auprès du guichet d'entreprises de son choix.

Illustration 2:

Si Victor, qui s'est vu délivrer une carte professionnelle d'une durée de 3 ans afin de mener à bien son projet d'ouvrir une salle de jeux en réalité virtuelle, décide après un an de tout quitter pour ouvrir une librairie, il ne pourra le faire qu'en demandant au préalable **une modification de sa carte professionnelle**. En pratique, elle sera examinée comme une nouvelle demande.

Illustration 3:

Dans le cas de Joseph et Oana, si Oana décide d'aller travailler et résider au Luxembourg, alors que Joseph décide, quant à lui, de demeurer à Bruxelles et d'y maintenir son activité professionnelle, l'OE pourrait néanmoins mettre fin au séjour de Joseph (article 42quater, 2° de la loi du 15 décembre 1980).

De même, si les deux époux divorcent, l'OE pourrait, dans certaines conditions, mettre fin au droit de séjour de Joseph (article 42quater, 4°, et §4 de la loi du 15 décembre 1980).



Pour **éviter la conséquence fâcheuse** (et automatique) de la perte de l'autorisation d'exercer son activité professionnelle découlant de la fin de son droit de séjour, Joseph devra **réfléchir en amont** à la situation à laquelle il souhaite « rattacher » son séjour (la vie familiale ou l'activité professionnelle).

A tout le moins devra –t- il envisager **un « changement de statut »** sur base de l'article 25/2 de l'AR du 10 octobre 1981 avant que n'advienne la situation dans laquelle l'OE pourra mettre fin à son droit de séjour.

d) En cas de refus

+ Un recours administratif auprès du Ministre en charge de l'emploi est organisé. Le Ministre dispose d'un pouvoir d'appréciation complet, et ne se borne pas à examiner la légalité de la décision du fonctionnaire délégué. Le recours n'est pas suspensif. Il doit être introduit dans les 30 jours de la notification de la décision de refus (ou de retrait). A peine de nullité, il doit être motivé.

+ En cas d'échec du recours administratif, un recours en annulation (et suspension) peut être introduit devant le Conseil d'Etat. Il s'agit d'un contrôle qui ne porte que sur la légalité de la décision du Ministre, et non sur son opportunité.

+ en cas de refus, la loi fait obstacle à l'introduction d'une nouvelle demande pour la même activité ... dans les deux ans qui suivent l'introduction de la demande initiale. C'est **une raison supplémentaire pour bien étayer la demande** et éviter un refus sur base d'un dossier incomplet. Il ne sera, en effet, pas possible de produire, dans le cadre d'une nouvelle demande (introduite avant la fin du délai de 2 ans), des éléments nouveaux qui auraient pu (du) être produits initialement.

Merci pour votre attention 😊